

STATUTS

votés le 8 mars 2022

CONSTITUTION

Article 1.1

Il est formé entre les salariés, - actifs, privés d'emploi ou retraités - qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, une organisation syndicale dont la dénomination est la suivante :

SYNDICAT CGT DE L'AIDE A DOMICILE DU RHÔNE ET DE LA METROPOLE DE LYON

CHAMP PROFESSIONNEL

Article 1.2

Le syndicat est ouvert à tout salarié employé ou ancien employé ou mis à disposition, dans le domaine de l'aide, du soin, de l'accompagnement, du service à la personne, du maintien à domicile.

CHAMPS TERRITORIAL

Article 1.3

Le syndicat est ouvert à tout salarié actif, chômeur ou retraité, qui travaille, travaillait ou réside dans le département du Rhône ou la Métropole de Lyon.

CHAMPS CONTRACTUEL

Article 1.4

Le syndicat est ouvert à tout salarié actif, chômeur ou retraité, quelque soit sa catégorie, sa spécialité, son niveau hiérarchique ou son type de contrat.

Dans les présents statuts, le terme "salarié" inclut les travailleurs d'entreprises de sous traitance, ou ceux mis à disposition par une entreprise de travail temporaire.

SIEGE

Article 2

Le siège social du syndicat est domicilié à : 151 RUE BATAILLE 69008 LYON

Il peut être transféré sur décision de la Commission Exécutive.

ADHESION AU SYNDICAT

Article 3

Tous les salariés actifs, chômeur ou retraités entrant dans les champs professionnel, géographique et contractuel du syndicat, peuvent adhérer aux présents statuts, sans distinction d'âge, de sexe, de nationalité, d'opinion politique philosophique ou religieuse.

La qualité d'adhérent s'acquière par le paiement de la cotisation.

La qualité d'adhérent se perd automatiquement pour un salarié devenu entrepreneur.

BUT DU SYNDICAT

Article 4.1

Le syndicat a pour but l'étude et la défense des intérêts professionnels, sociaux ou économiques, matériels, moraux, individuels ou collectifs de ses adhérents ainsi que la défense de l'intérêt collectif de la profession.

Il établit des relations de solidarité entre tous les travailleurs et aide à la coordination de leurs actions pour la défense de leurs droits et conditions de vie.

Le syndicat promeut l'idée que l'ensemble des salariés forment une même classe sociale, qui défend ses intérêts de façon solidaire et indépendante. Il lutte contre toute forme de racisme et de discrimination.

Lorsqu'un différend survient entre employeurs et salariés, ces derniers doivent pouvoir compter sur l'aide et la solidarité du syndicat.

REPRÉSENTATION EN JUSTICE

Article 4.2

Le syndicat peut intervenir en justice. Dans ce cas, il est représenté par son Secrétaire ou par un membre, dûment mandaté par le bureau du Syndicat.

Article 5

LE SYNDICAT ADHÈRE

- à la Confédération Générale du Travail,
- à l'Union départementale CGT du Rhône et de la Métropole de Lyon
- aux Unions locales CGT du Rhône et de la Métropole de Lyon, où il compte des adhérents,
- à La Fédération des Personnels des Organismes Sociaux CGT.

ADMINISTRATION

Article 6

Le syndicat s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements et des pouvoirs locaux, des partis politiques et autres groupements extérieurs. Ses adhérents demeurent libres, en dehors du syndicat, de développer les activités de leurs choix.

Article 7

En cas de différend entre membres du syndicat, une solution amiable est recherchée avant tout. En cas d'échec l'affaire est portée devant l'Assemblée Générale.

DEMOCRATIE SYNDICALE

Article 8

Tout adhérent du syndicat a le droit d'intervenir dans les débats du syndicat, de formuler des propositions et de participer à la prise des décisions collectives. Par cette pratique, il est le garant d'une vie syndicale démocratique.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9

L'assemblée Générale de tous les adhérents est l'instance supérieure du syndicat.

Elle doit siéger tous les ans.

À cette occasion, elle choisit, en son sein, un président de séance et un ou plusieurs assesseurs.

Son ordre du jour doit ouvrir la discussion sur l'activité, l'orientation et la trésorerie du syndicat.

À la fin des travaux, elle se prononce, par un vote à mains levées ou à bulletins secrets, sur les rapports présentés.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que les circonstances l'exigent.

LA COMMISSION EXÉCUTIVE ET LA COMMISSION FINANCIÈRE DE CONTRÔLE

Article 10

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres de la Commission Exécutive.

Elle élit, en outre, une Commission Financière de Contrôle dont les membres sont pris en dehors de la Commission Exécutive.

La CFC a pour mission de vérifier la bonne gestion des finances syndicales. Ses membres assistent de droit aux réunions de la Commission Exécutive. La CFC se réunit autant que nécessaire, elle présente son rapport d'activité à l'Assemblée Générale.

Article 11

Toute décision soumise à un vote sera considérée comme valable et pourra être mise en application, si elle a recueilli la majorité, soit la moitié des voix plus une.

Article 12

Pour être membre de la Commission Exécutive, il faut être majeur et jouir de ses droits civiques (*art. L. 2131-5 du code du travail*). Les membres sortants sont rééligibles. Les fonctions de membre de la Commission Exécutive ne sont pas rémunérées. Toutefois, lorsqu'une mission entraîne des pertes de salaire ou des dépenses justifiées, leur indemnisation pourra être décidée par la Commission Exécutive après consultation de la Commission Financière de Contrôle.

Article 13

La Commission Exécutive élue, est l'organisme de direction du syndicat entre deux assemblées générales.

Il se réunit au moins une fois par mois.

Les adhérents sont informés des dates et lieu de réunions de la Commission Exécutive. Ils sont invités à suivre ses travaux, dans la limite des possibilités matérielles.

La Commission Exécutive peut inviter, de manière permanente ou temporaire, un ou des camarades de la cgt pour participer aux instances du syndicat sans voix délibérative.

Article 14

La Commission Exécutive a les pouvoirs les plus étendus pour agir dans le cadre des présents statuts et dans le respect des orientations fixées par l'Assemblée Générale.

Dans les cas imprévus, elle veille à ce que ses décisions soient conformes aux intérêts généraux des adhérents.

La Commission Exécutive est responsable de son activité et de la bonne gestion syndicale.

La Commission Exécutive peut désigner, soit en son sein, soit en renforçant le Bureau Syndical, des adhérents plus spécialement chargés d'une activité particulière.

LE BUREAU SYNDICAL

Article 15.1

La Commission Exécutive procède à l'élection d'un Bureau Syndical composé au minimum d'un secrétaire et d'un trésorier ainsi que d'éventuels adjoints.

D'une façon générale, le bureau veille à ce que chacun de ses membres participe effectivement à la vie du syndicat en répartissant équitablement les responsabilités.

Article 15.2

Au sein du Bureau Syndical, le Secrétaire est responsable de la correspondance et les procès-verbaux de réunions, d'organiser les réunions statutaires, de prendre toutes les initiatives nécessaires à la bonne marche du syndicat et à sa vie démocratique.

Il engage valablement le syndicat et signe tous les actes administratifs.

Il demeure en rapport étroit avec l'Union Départementale, les Unions Locales et la Fédération,

Article 15.3

Le Trésorier a la responsabilité d'organiser la collecte régulière des cotisations et le règlement des dépenses.

Il reverse, les quotes-parts à chaque structure à laquelle adhère le syndicat, au travers de COGETISE.

Il tient une comptabilité détaillée de toutes ses opérations.

Le Trésorier ou le Secrétaire, mandatés à cet effet, peuvent faire ouvrir et gérer un compte bancaire.

Des adjoints peuvent apporter leur contribution à l'accomplissement des tâches administratives et comptables.

Le bureau arrête les comptes du syndicat. La Commission Exécutive les valide, après avis de la CFC, en vue de leur publicité, conformément aux articles L. 2135-1 et suivants du code du travail.

Ils sont présentés à l'Assemblée Générale.

Article 16

Les ressources du syndicat sont constituées :

1°) de la cotisation des adhérents :

La cotisation normale est fixée à 1% du salaire mensuel net, de la pension nette ou de l'indemnité nette.

2°) d'éventuels événements ponctuels qu'il organise

3°) d'éventuels résultats d'actions judiciaires

4°) d'éventuelles subventions ou dons, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à son indépendance et qu'ils soient acceptés par un vote.

LES SECTIONS SYNDICALES

Article 17

Le syndicat peut se décentraliser en sections syndicales d'entreprise, de structure ou de zone géographique.

DEPOT ET MODIFICATION DES STATUTS

Article 18

Les présents statuts seront déposés à la Mairie de Lyon conformément aux Articles L2131-3 et R2131-1 du code du travail.

Article 19

Les présents statuts ne peuvent être amendés qu'à l'occasion d'une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, avec un quorum de 2/3 des adhérents présents ou représentés.

La convocation indique ce point à l'ordre du jour et le texte des amendements proposés.

Les amendements proposés doivent recueillir 2/3 des suffrages.

DISSOLUTION

Article 20

En cas de dissolution, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à cet effet avec un quorum de 2/3 des adhérents présents ou représentés. La dissolution doit être approuvée par 2/3 des suffrages. L'Assemblée Générale liquide les sommes dues aux organisations de la CGT. Elle remet les archives et les fonds restants, à concurrence de son avoir, à l'Union Départementale et à la fédération.